
Décret relatif à l'enseignement supérieur artistique**D. 17-05-1999****M.B. 29-10-1999****Modifications :**

D. 05-07-2000 - M.B. 25-07-2000	D. 12-07-2001 - M.B. 02-08-2001
D. 19-11-2003 - M.B. 18-12-2003	D. 03-03-2004 - M.B. 19-04-2004
D. 31-03-2004 - M.B. 08-06-2004	D. 02-06-2006 - M.B. 04-09-2006
D. 25-05-2007 - M.B. 01-06-2007	D. 09-05-2008 - M.B. 03-07-2008
D. 18-07-2008 - M.B. 10-09-2008	D. 01-12-2010 - M.B. 24-12-2010
D. 24-11-2011 - M.B. 29-12-2011	D. 23-03-2012 - M.B. 05-04-2012
D. 28-03-2012 - M.B. 24-06-2013	D. 07-02-2019 - M.B. 05-03-2019
D. 23-01-2025 - M.B. 06-02-2025	

(n° CDA 52969)

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Section Ière. - Dispositions générales

Article 1^{er}. - § 1^{er}. Le présent décret s'applique aux établissements d'enseignement supérieur artistique, hormis les établissements d'enseignement de l'architecture, organisés ou subventionnés par la Communauté française en vertu de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement et classés par ou en vertu de la loi ou du décret dans l'enseignement de type court ou l'enseignement de type long au sens de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur, à l'exclusion de l'enseignement universitaire et de l'enseignement à horaire réduit.

§ 2. Par domaine, on entend :

- les arts plastiques, visuels et de l'espace,
- la musique,
- le théâtre et les arts de la parole,
- les arts du spectacle et [techniques de diffusion]¹ et de communication,
- la danse.

Remplacé par D. 02-06-2006 ; modifié par D. 28-03-2013

Article 2. - § 1^{er}. Des études supérieures de type court ou de type long peuvent être organisées.

§ 2. Les établissements qui organisaient des études de type long en quatre ans lors de l'année 2004-2005 sont habilités à organiser simultanément des études de deuxième cycle d'une même option en 60 ou en 120 crédits. Ils veillent à articuler leur programme de formation de manière à garantir à l'étudiant qui choisit dans un premier temps un master en 60 crédits, la poursuite de ses études avec d'éventuels enseignements complémentaires à raison de maximum 15 crédits pour obtenir le master de la même option en 120 crédits. Ces enseignements complémentaires font partie intégrante du programme d'études.

¹Remplacé par le D. 23-01-2025



§ 3. A l'issue d'une formation initiale d'au moins 300 crédits, des études d'au moins 60 crédits, acquis en une année d'études au moins, peuvent conduire à l'obtention du grade académique de master spécialisé artistique.

Le grade de master spécialisé artistique est créé. Il peut être délivré dans les quatre domaines.

§ 4. Le diplôme délivré mentionne le domaine, la section éventuelle, l'option, la spécialité éventuelle ainsi que le sujet du travail de fin d'études ou du mémoire éventuel.

Article 3. - § 1er. L'enseignement artistique dispensé dans l'enseignement supérieur se doit d'être un lieu multidisciplinaire de recherche et de création dans lesquels les arts et leur enseignement s'inventent de manière indissociable. Les arts qui s'y développent sont non seulement envisagés comme productions sociales mais également comme agents sociaux qui participent à la connaissance, à l'évolution et à la transformation de la société. En prise sur les leçons des arts passés et contemporains, sur la pensée et les sciences, l'enseignement de l'art est prospectif, il stimule l'ouverture au futur, à l'inédit.

§ 2. L'enseignement artistique dispensé dans l'enseignement supérieur participe à l'élaboration d'une pensée des arts et à la constitution critique d'un ensemble des connaissances de pratiques et d'attitudes qui définissent les disciplines artistiques et les possibilités de leurs rencontres.

§ 3. La recherche artistique exige des étudiants la mise en oeuvre critique des savoirs acquis et en cours d'acquisition, relatifs à une pensée des arts, à une pratique, à une histoire et à une situation culturelle et sociale.

§ 4. L'enseignement des arts place l'étudiant en situation de développer une autonomie créatrice et d'élaborer la singularité d'une démarche sans négliger sa responsabilité sociale. Il assure au niveau académique le plus élevé l'acquisition de méthodologie et d'aptitudes dans le champ du savoir. Il transmet les connaissances théoriques, techniques et la formation pratique indispensables à la synthèse artistique et à la reconnaissance de la compétence.

§ 5. L'enseignement des arts renforce la dimension internationale des pratiques et des recherches par la mise en place d'initiatives et de programmes en collaboration avec les institutions d'autres pays en favorisant la mobilité et l'échange d'enseignants et d'étudiants à tous les niveaux des structures.

§ 6. L'enseignement des arts prépare l'étudiant, par une étude concertée des fonctions dévolues à l'art et à l'artiste, à son rôle de citoyen qui intervient activement en tant qu'artiste dans la société. Il prépare en outre à l'enseignement des disciplines artistiques, à l'action culturelle, à l'activité professionnelle et à l'exercice des techniques de la création artistique.

§ 7. L'enseignement des arts associe des professionnels praticiens et des chercheurs à la formation artistique et favorise l'implication active des enseignants dans la pratique de leurs disciplines.

Modifié par D. 02-06-2006

Article 4. - Au sens du présent décret, les heures d'activité d'enseignement sont de soixante minutes.

Les activités d'enseignement, qui font partie intégrante des activités d'apprentissage visées à l'article 22 du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, comprennent :

1° les cours théoriques, les séances d'application, l'exercice de la création et la recherche en atelier, les travaux pratiques, les laboratoires, les activités didactiques et les autres activités figurant au programme d'études;

2° les travaux de fin d'année, le mémoire ou le travail de fin d'études;

3° les stages prévus au programme d'études, organisés individuellement ou en groupe;

4° les sessions d'examens à l'exception du temps consacré par l'étudiant à l'étude personnelle.

Article 5. - Le Gouvernement, classe les cours en cours artistique, cours généraux et cours techniques après avis du Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique.

S'il échet, certains cours peuvent être classés, selon la même procédure, par le Gouvernement, en d'autres catégories suivant leur nature.

Abrogé par D. 02-06-2006 ; rétabli par D. 01-12-2010 ; modifié par D. 23-03-2012 ; D. 28-03-2013

Article 6. – § 1^{er}. Le Conseil de gestion pédagogique de l'Ecole supérieure des Arts établit, pour chaque section/option, une seule grille de cours, conformément au modèle déterminé par le Gouvernement.

§ 2. Le directeur de l'Ecole supérieure des Arts, sur proposition du Conseil de Gestion pédagogique, soumet à l'approbation du Gouvernement, les grilles de cours et leurs modifications. Cette obligation ne s'applique pas aux grilles de cours qui n'ont subi aucune modification par rapport aux grilles de cours précédemment approuvées. Les grilles de cours sont approuvées par le Gouvernement, selon la procédure qu'il fixe.

§ 3. Le directeur de l'Ecole supérieure des Arts, sur proposition du Conseil de Gestion pédagogique, soumet au Gouvernement, avant le 1^{er} mars de chaque année, les grilles de cours pour l'année académique suivante.

Le Gouvernement se prononce dans les deux mois de la réception de l'avis visé à l'alinéa 1^{er}. Passé ce délai, le Gouvernement est réputé avoir approuvé la grille de cours. Si le Gouvernement n'approuve pas la grille de cours, l'Ecole supérieure des Arts peut en soumettre une nouvelle, dans le mois qui suit la réception de la décision du Gouvernement.

Le Gouvernement se prononce dans le mois. Passé ce délai, le Gouvernement est réputé avoir approuvé la nouvelle grille de cours.

§ 4. Les grilles de cours ont insérées dans le règlement particulier des études.

Section II. – Des arts plastiques, visuels et de l'espace

Modifié par D. 31-03-2004 ; D. 02-06-2006

Article 7. – Le grade de bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de l'enseignement supérieur artistique de type court.

Le grade de bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme du premier cycle de transition de l'enseignement supérieur artistique de type long.

Le grade de master en arts plastiques, visuels et de l'espace est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme du deuxième cycle de l'enseignement supérieur artistique de type long.

Le Gouvernement détermine les matières de ces études, règle leur organisation et leur fonctionnement après avis du Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique.

Modifié par D. 02-06-2006

Article 8. - § 1^{er}. La finalité de l'enseignement de type court des arts plastiques, visuels et de l'espace est l'exercice d'un métier d'art. Il s'agit de former, au travers d'une formation artistique et d'une connaissance de la recherche culturelle, un professionnel du métier, un spécialiste doté d'autonomie et capable de prendre son avenir en charge notamment par la recherche axée sur la finalité professionnelle.

§ 2. L'enseignement de type long des arts plastiques, visuels et de l'espace offre une formation approfondie et polyvalente sur une base optionnelle large alimentée par l'expérimentation et la recherche interdisciplinaires.

§ 3. Chaque année d'études de l'enseignement des arts plastiques, visuels et de l'espace comporte des activités d'enseignement d'au moins 700 heures et d'au plus 1 200 heures.

Modifié par D. 31-03-2004 ; D. 02-06-2006

Article 9. - § 1^{er}. Dans l'enseignement supérieur de type court des arts plastiques, visuels et de l'espace, les cours obligatoires de la formation commune et de l'option comportent au moins trois quarts des heures prévues à l'horaire minimal. Outre ces cours obligatoires, chaque établissement peut organiser des cours à choix.

La moitié au moins du nombre total des heures prévues à l'horaire minimal des études de chaque section est consacrée à la formation artistique et aux pratiques artistiques. Elle comprend notamment les cours visés à l'article 10, § 1^{er}.

Les cours généraux comprennent nécessairement des cours théoriques en relation avec les cours de formation artistique figurant au programme des études ainsi que des cours de formation générale.

§ 2. Au cours du premier cycle de l'enseignement supérieur de type long des arts plastiques, visuels et de l'espace, 25 p.c. au moins des heures de cours prévues à l'horaire minimal se compose de cours de la formation commune du domaine.

Les pouvoirs organisateurs, dans le cadre de leur liberté pédagogique, disposent au premier cycle de 40 % des heures prévues à l'horaire minimal et au deuxième cycle d'une moitié desdites heures pour adapter l'offre d'enseignement à leur projet pédagogique.

Dans les deux cycles, la moitié au moins du nombre total des heures prévues à l'horaire minimal des études de chaque section est consacrée à la formation artistique et aux pratiques artistiques.

Modifié par D. 31-03-2004 ; D. 02-06-2006



Article 10. - § 1^{er}. Dans l'enseignement supérieur des arts plastiques, visuels et de l'espace, du type court et du type long, la liste des cours obligatoires est dressée par le Gouvernement après avis du Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique.

§ 2. (...)

§ 3. La liste des options organisables dans l'enseignement de type court et de type long du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace est fixée à l'annexe 1. L'interdisciplinarité peut être mise en œuvre entre toutes les activités d'enseignement organisées au sein des établissements.

Cet article 11 est abrogé par le D. 07-02-2020 (n° 46261), mais les dispositions restent d'application jusqu'au terme de l'année académique 2024-2025 pour les étudiants ayant entamé leur cursus avant l'année académique 2021-2022 ce, selon les modalités définies à l'article 74 du présent décret

Modifié par D. 03-03-2004 ; D. 02-06-2006 ; D. 01-12-2010 ; D. 23-03-2012

Article 11. – Il est institué un grade d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur pour les disciplines des arts plastiques, visuels et de l'espace.

Ce grade est créé et le diplôme y afférent est délivré par l'établissement où sont organisées les études qui y préparent.

Sont admis à se présenter aux examens conduisant à l'obtention du grade et du diplôme précités les étudiants porteurs du grade de master en arts plastiques, visuels et de l'espace, les étudiants poursuivant des études menant au grade de master avec finalité spécialisée ou approfondie. Dans ce dernier cas, l'agrégation est délivrée à l'étudiant conjointement avec le grade de master.

Dans les établissements qui les organisent, les études conduisant à l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur comportent 30 crédits, comprenant au moins 300 heures d'activités d'enseignement. L'agrégation doit pouvoir être suivie en une année d'études. Le Gouvernement détermine les matières de ces études, règle leur organisation et leur fonctionnement.

Section III. – De la musique

Article 12. - [...] *Modifié par D. 31-03-2004 ; Abrogé par D. 02-06-2006*

Modifié par D. 31-03-2004 ; D. 02-06-2006

Article 13. – Le grade de bachelier en musique est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de l'enseignement supérieur artistique de type court.

Le grade de bachelier en musique est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme du premier cycle de transition de l'enseignement supérieur artistique de type long.

Le grade de master en musique est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme du deuxième cycle de l'enseignement supérieur artistique de type long.

Modifié par D. 03-03-2004 ; D. 31-03-2004 ; D. 02-06-2006 ; D. 09-05-2008 ; D. 01-12-2010 ; D. 23-03-2012

Article 14. - § 1^{er}. Au sein de chaque section et par cycle, les sections et options sont déterminées par leur grille-horaire.

La moitié au moins du nombre total des heures prévues à la grille-horaire est consacrée aux activités d'enseignement ayant pour objet la formation artistique.

§ 2. Dans chaque année d'études, à l'exception de la dernière année du second cycle d'études, l'horaire minimal de chaque formation est de 20 heures de cours par semaine et l'horaire maximal de 27 heures.

Par dérogation, l'horaire minimal peut être abaissé jusqu'à 12 heures de cours pour les options instrumentales et vocales, que détermine le Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique.

§ 3. Dans chaque section, les cours obligatoires comportent au moins deux tiers des heures prévues à la grille-horaire.

Outre ces cours obligatoires, l'établissement peut organiser des cours à option et des cours à choix.

§ 4. La liste des sections et options organisables dans l'enseignement de type court et de type long du domaine de la musique est fixée à l'annexe 1.

Ce § 5 est abrogé par le D. 07-02-2020 (n° 46261), mais les dispositions restent d'application jusqu'au terme de l'année académique 2024-2025 pour les étudiants ayant entamé leur cursus avant l'année académique 2021-2022 ce, selon les modalités définies à l'article 74 du présent décret

§ 5. Il est institué un grade d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur pour le domaine de la musique.

Ce grade est créé et le diplôme y afférent est délivré par l'établissement où sont organisées les études qui y préparent.

Sont admis à se présenter aux examens conduisant à l'obtention du grade et du diplôme précités les étudiants porteurs du grade de master en musique, les étudiants poursuivant des études menant au grade de master en musique avec finalité spécialisée ou approfondie. Dans ce dernier cas, l'agrégation est délivrée à l'étudiant conjointement avec le grade de master.

Dans les établissements qui les organisent, les études conduisant à l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur comportent 30 crédits correspondant au moins à 300 heures d'activités d'enseignement. Le Gouvernement détermine les matières de ces études, règle leur organisation et leur fonctionnement.

Modifié par D. 31-03-2004 ; D. 02-06-2006

Article 15. – Les cours généraux comprennent nécessairement des cours théoriques en relation avec les cours artistiques figurant au programme des études ainsi que des cours de formation générale.

Les programmes d'études qui comportent la grille horaire de chaque section comprennent chaque année, à l'exception de la dernière année du second cycle d'études, au moins soixante heures de cours généraux.

Le Gouvernement arrête la liste des cours généraux après avis du Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique.

Article 16. – [...] *modifié par D. 31-03-2004 ; D. 02-06-2006 ; abrogé par D. 02-06-2006*



Section IV. – Du théâtre et des arts de la parole.

Article 17. - [...] *modifié par D. 31-03-2004 ; abrogé par D. 02-06-2006*

Modifié par D. 31-03-2004 ; D. 02-06-2006

Article 18. – Le grade de bachelier en théâtre et en arts de la parole est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme du premier cycle de transition de l'enseignement supérieur artistique de type long.

Le grade de master en théâtre et en arts de la parole est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme du deuxième cycle de l'enseignement supérieur artistique de type long.

Le Gouvernement détermine les matières de ces études, règle leur organisation et leur fonctionnement après avis du Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique.

Modifié par D. 03-03-2004 ; D. 02-06-2006 ; D. 23-03-2012

Article 19. - § 1^{er}. Au sein du domaine, les options sont déterminées par leur programme d'études. La moitié au moins du nombre total des heures prévues au programme d'études est consacrée aux cours ayant pour objet la formation artistique.

§ 2. Dans chaque année d'études, l'horaire est de minimum 30 heures et de maximum 40 heures de cours par semaine.

Chaque année d'études de l'enseignement du théâtre et des arts de la parole comporte des activités d'enseignement d'au moins 900 heures et d'au plus 1200 heures.

§ 3. Dans chaque option, les cours obligatoires comportent au moins deux tiers des heures prévues à la grille-horaire.

Outre ces cours obligatoires, l'établissement peut organiser des cours à option et des cours à choix.

§ 4. La liste des options organisables dans l'enseignement de type long du domaine du théâtre et des arts de la parole est fixée à l'annexe 1 au présent décret.

Ce § 5 est abrogé par le D. 07-02-2020 (n° 46261), mais les dispositions restent d'application jusqu'au terme de l'année académique 2024-2025 pour les étudiants ayant entamé leur cursus avant l'année académique 2021-2022 ce, selon les modalités définies à l'article 74 du présent décret

§ 5. Il est institué un grade d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur pour le domaine du théâtre et des arts de la parole.

Ce grade est conféré et le diplôme y afférent est délivré par l'établissement où sont organisées les études qui y préparent ;

Sont admis à se présenter aux examens conduisant à l'obtention du grade et du diplôme précités les étudiants porteurs du grade de master en théâtre et arts de la parole, les étudiants poursuivant des études menant au grade de master avec finalité spécialisée ou approfondie. Dans ce dernier cas, l'agrégation est délivrée à l'étudiant conjointement avec le grade de master.

Dans les établissements qui les organisent, les études conduisant à l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur comportent 30 crédits, correspondant au moins à 300 heures d'activités d'enseignement. Le Gouvernement détermine les matières de ces études, règle leur organisation et leur fonctionnement.

Modifié par D. 02-06-2006

Article 20. – Les cours généraux comprennent nécessairement des cours théoriques en relation avec les cours artistiques figurant au programme des études ainsi que des cours de formation générale.

Les programmes d'études qui comportent la grille horaire de chaque option comprennent chaque année au moins soixante heures de cours généraux.

Le Gouvernement arrête la liste des cours généraux après avis du Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique.

Article 21. – [...] *modifié par D. 31-03-2004 ; Abrogé par D. 02-06-2006*

Section V. – Des arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication

Complété par D. 19-11-2003 ; modifié par D. 31-03-2004 ; D. 02-06-2006

Article 22. – Le grade de bachelier en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication est créé et le diplôme afférent est délivré au terme d'un cycle d'enseignement supérieur artistique de type court.

Le grade de bachelier en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme du premier cycle de transition de l'enseignement supérieur artistique de type long.

Le grade de master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme du deuxième cycle de l'enseignement supérieur artistique de type long.

La liste des options organisables dans l'enseignement de type court et de type long du domaine des arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication est fixée à l'annexe 1.

Au sein de chaque cycle, les options sont déterminées par leur programme d'études.

La moitié au moins du nombre total des heures de cours prévues au programme d'études est consacrée aux cours ayant pour objet la formation artistique.

Chaque année d'études comporte des activités d'enseignement d'au moins 700 heures et d'au plus 1200 heures.

Dans chaque option, les cours obligatoires couvrent deux tiers des heures de cours prévues au programme d'études.

Les pouvoirs organisateurs, dans le cadre de leur liberté pédagogique, disposent d'un tiers des crédits prévus au programme d'études pour adapter l'offre de formation à leur projet pédagogique.

Le Gouvernement détermine les matières de ces études, règle leur organisation et leur fonctionnement après avis du Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique.

La liste des cours obligatoires est dressée par le Gouvernement après avis du Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique.

Cet article 23 est abrogé par le D. 07-02-2020 (n° 46261), mais les dispositions restent d'application jusqu'au terme de l'année académique 2024-2025 pour les étudiants ayant entamé leur cursus avant l'année académique 2021-2022 ce, selon les modalités définies à l'article 74 du présent décret

Modifié par D. 03-03-2004 ; D. 02-06-2006 ; D. 01-12-2010 ; D. 23-03-2012

Article 23. – Il est institué un grade d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur pour les disciplines des arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication.

Ce grade est conféré et le diplôme y afférent est délivré par l'établissement où sont organisées les études qui y préparent.

Sont admis à se présenter aux examens conduisant à l'obtention du grade et du diplôme précités les étudiants porteurs du grade de master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication, les étudiants poursuivant des études menant au grade de master avec finalité spécialisée ou approfondie. Dans ce dernier cas, l'agrégation est délivrée à l'étudiant conjointement avec le grade de master.

Dans les établissements qui les organisent, les études conduisant à l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur comportent 30 crédits, correspondant à au moins 300 heures d'activités d'enseignement. Le Gouvernement détermine les matières de ces études, règle leur organisation et leur fonctionnement.

Remplacée par D. 02-06-2006 ; modifiée par D. 24-11-2011

Section VI. – Des habilitations

Article 24. – Les écoles supérieures des Arts habilitées à organiser l'enseignement supérieur artistique conformément aux dispositions du présent décret sont :

- 1° L'institut National Supérieur des Arts du Spectacle (INSAS) ;
- 2° L'Académie royale des Beaux-Arts de la ville de Bruxelles – Ecole Supérieure des Arts ;
- 3° L'École Nationale Supérieure des Arts Visuels de La Cambre ;
- 4° Le Conservatoire royal de Bruxelles ;
- 5° L'École Supérieure des Arts Saint-Luc de Bruxelles ;
- 6° L'ERG – Ecole Supérieure des Arts (École de recherche graphique) ;
- 7° L'École supérieure communale des Arts de l'image «Le 75» ;
- 8° L'Institut des Arts de Diffusion ;
- 9° L'École Supérieure des Arts de la Ville de Liège ;
- 10° Le Conservatoire royal de Liège ;
- 11° L'École Supérieure des Arts Saint-Luc de Liège ;
- 12° L'Institut Supérieur de Musique et de Pédagogique (IMEP) ;
- 13° Arts² ;
- 14° ... [supprimé par D. 24-11-2011]
- 15° L'Académie des Beaux-Arts de la Ville de Tournai ;
- 16° L'École Supérieure des Arts Institut Saint-Luc à Tournai ;
- 17° L'École Supérieure des Arts du Cirque.



Article 24bis. - § 1^{er}. L'habilitation à organiser des études de l'enseignement supérieur artistique conformément aux dispositions du présent décret et à conférer les grades académiques qui les sanctionnent est accordée à une Ecole Supérieure des Arts. L'habilitation porte sur un cycle d'études, ainsi que sur les sites où ces études peuvent être organisées.

Un site est une localisation géographique d'infrastructures affectées par les établissements d'enseignement supérieur à leurs activités. Sont considérés comme sites distincts la Région de Bruxelles-Capitale, ainsi que chaque canton électoral en Région wallonne.

Un établissement peut organiser une partie des activités d'apprentissage en dehors des sites ainsi définis, pour autant que ces activités décentralisées ne dépassent pas 15 crédits par cycle d'études et ne constituent jamais un dédoublement d'enseignements.

§ 2. Deux ou plusieurs établissements peuvent co-organiser un cycle d'études pour lequel ils sont habilités, sans que ceci ne puisse avoir pour effet d'accroître le nombre de sites où est organisée chaque année d'études.

Les modalités d'organisation et de répartition des activités sont fixées par convention entre les établissements partenaires, approuvée par le Gouvernement.

§ 3. En cas de fusion d'Ecole Supérieure des Arts, l'Ecole Supérieure des Arts issue de la fusion se voit attribuer les habilitations détenues par les Ecoles Supérieures des Arts fusionnées.

Article 24ter. - Les habilitations, telles que citées à l'annexe II, peuvent être revues après avis du Conseil Supérieur de l'Enseignement Supérieur Artistique, avec effet pour l'année académique qui suit celle de l'adoption du décret qui octroie ces habilitations. Pour être réputé favorable, l'avis du Conseil Supérieur de l'Enseignement Supérieur Artistique doit être rendu à la majorité des deux-tiers.

Article 24quater. - Pour pouvoir bénéficier de leurs habilitations octroyées en vertu de ce décret, les Ecoles Supérieures des Arts doivent se conformer à l'ensemble des dispositions légales, décrétales et réglementaires applicables à l'enseignement supérieur artistique.

Section VII. – De l'accès aux études artistiques

Modifié par D. 23-03-2012

Article 25. - Pour avoir accès aux établissements visés à l'article 1^{er}, § 1^{er}, les étudiants doivent, outre remplir les conditions générales d'accès à l'enseignement supérieur, avoir réussi une épreuve d'admission suivant des dispositions arrêtées par le Gouvernement. Cette épreuve porte sur l'aptitude à suivre une formation artistique dans l'option considérée et, pour le domaine de la musique, dans la spécialité considérée.

Section VIII. - Du conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique

Complété par D. 18-07-2008

Article 26. - Le Gouvernement de la Communauté française crée, au plus tard le 15 mai 1999, auprès de l'Administration de l'enseignement non obligatoire, un Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique.

Le Conseil supérieur est composé :

- 1° de représentants des Pouvoirs organisateurs,
- 2° de représentants du personnel,
- 3° de représentants des étudiants,
- 4° de représentants des milieux sociaux présentés par les organisations syndicales, interprofessionnelles et par les organisations patronales.

Outre les missions qui résultent d'autres articles du présent décret, le Conseil supérieur est chargé de rendre, soit d'initiative, soit à la demande du Gouvernement ou d'un institut d'enseignement supérieur artistique, des avis sur toute question relative à l'enseignement supérieur artistique.

Le Conseil supérieur est également chargé de veiller à la mise en oeuvre du présent décret et, le cas échéant, de formuler toute proposition de modification.

Le Conseil supérieur a aussi pour mission de promouvoir la collaboration entre les réseaux notamment en ce qui concerne les passerelles, la programmation et la formation continuée.

Pour chacun des domaines d'enseignement visé à l'article 1er du présent décret, le Gouvernement peut adjoindre au Conseil supérieur des Comités d'avis ainsi que des commissions spécialisées. Ces Comités et commissions peuvent faire appel à des experts extérieurs.

Le Gouvernement arrête les modalités de composition et de nomination des membres, les compétences et le fonctionnement du Conseil supérieur, des Comités d'avis et des commissions spécialisées. Il veille à ce que les différentes tendances y soient représentées de façon équitable.

En cas de fusion de deux ou plusieurs Ecoles supérieures des Arts, chacune des Ecoles supérieures des Arts fusionnées conserve sa représentation au sein du Conseil supérieur.

Section IX. - Dispositions finales

Article 27. - Un décret fixera les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique en matière d'organisation, de financement, d'encadrement en personnels des établissements ou parties d'établissements visés à l'article 1er, § 1er. Il déterminera les dispositions statutaires spécifiques applicables aux personnels et celles visant les droits et devoirs des étudiants.

Article 28. - L'article 1er, III, a) de la loi du 11 septembre 1933 sur la protection des titres d'enseignement supérieur est complété comme suit :

«17° de candidat en arts plastiques, visuels et de l'espace et de licencié en arts plastiques, visuels et de l'espace, ceux qui ont obtenu le diplôme de ces grades conformément à la loi et au décret.

18° d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur pour les disciplines des arts plastiques, visuels et de l'espace, ceux qui ont obtenu ce diplôme conformément à la loi et au décret.

19° de candidat en musique et de licencié en musique, ceux qui ont obtenu le diplôme de ces grades conformément à la loi et au décret.

20° d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur pour la discipline de la musique, ceux qui ont obtenu ce diplôme conformément à la loi et au décret.

21° de candidat en théâtre et en arts de la parole et de licencié en théâtre et en arts de la parole, ceux qui ont obtenu le diplôme de ces grades conformément à la loi et au décret.

22° d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur pour la discipline du théâtre et des arts de la parole, ceux qui ont obtenu ce diplôme conformément à la loi et au décret.

23° de candidat en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication et de licencié en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication, ceux qui ont obtenu le diplôme de ces grades conformément à la loi et au décret.

24° d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur pour les disciplines des arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication, ceux qui ont obtenu ce diplôme conformément à la loi et au décret.

25° de diplômés d'études spécialisées artistiques, ceux qui ont obtenu le diplôme de ces grades conformément à la loi et au décret.»

Complété par D. 03-03-2004 ; D. 25-05-2007

Article 29. - Le Gouvernement est habilité à prendre les mesures nécessaires pour établir les équivalences entre les titres délivrés avant l'entrée en vigueur du présent décret, par les établissements visés à l'article 1er, § 1er, et les titres qui seront délivrés par ces mêmes établissements après leur classement.

Les formes et mentions des diplômes ainsi que de leurs suppléments sont fixés par le Gouvernement.

Les mentions minimales fixées par le Gouvernement en application de l'alinéa 2 figurent en français sur le diplôme.

Pour les diplômes délivrés dans le cadre d'une convention de coopération pour l'organisation d'études visée à l'article 29, § 2, du décret du 31 mars 2004, les mentions minimales visées à l'alinéa 3 peuvent être accompagnées de leur traduction dans une autre langue. Un seul supplément au diplôme est délivré.

Modifié par D. 05-07-2000 ; D. 12-07-2001 ; complété par D. 19-11-2003

Article 30. - Le présent décret entre en vigueur à une date à fixer par le Gouvernement et au plus tard le 15 septembre 2002 à l'exception de l'article 26 qui produit ses effets le 1er avril 1999 et des articles 5; 7, alinéa 6; 10, § 1er; 13, alinéa 6; 14, § 2, alinéa 2; § 4, alinéa 2; 15, alinéa 3; 18, alinéa 5; 19, § 4, alinéa 3; 20, alinéa 3 et 22, alinéa 6 qui entrent en vigueur le 15 mai 1999 et de l'article 24, 4°, qui entre en vigueur le 1^{er} septembre 2003.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

Bruxelles, le 17 mai 1999.

Le Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française chargée de l'Education, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Jeunesse, de l'Enfance et de la Promotion de la Santé,

Mme L. ONKELINX

Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales,

W. ANCION

Le Ministre de la Culture et de l'Education permanente,

Ch. PICQUE

Le Ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique,

J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

Remplacée par D. 02-06-2006 ; modifiée par D. 09-05-2008

Annexe I^{re}. - Habilitations à organiser des études de l'enseignement supérieur artistique

La liste des études organisables dans l'enseignement supérieur artistique, par domaine, conformément aux articles 24 et 24bis est fixée comme suit :

Domaine/section	Options	Grade		
1 ^o Domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace	Dessin	B	M	M
	Peinture	B	M	M
	Sculpture	B	M	M
	Céramique	B	M	M
	Installation, performance	B	M	M
	Gravure	B	M	M
	Sériegraphie	B	M	M
	Lithographie	B	M	M
	Photographie	B	M	M
	Art dans l'espace public	B	M	M
	Espace urbain	B	M	M
	Images dans le milieu	B	M	M
	Tapiserie	B	M	M
	Stylisme et création de mode	B	M	M
	Design textile	B	M	M
	Typographie	B	M	M
	Reliure	B	M	M
	Illustration	B	M	M
	Bande dessinée	B	M	M
	Publicité	B	M	M
	Communication visuelle et graphique	B	M	M
	Communication visuelle	B	M	M
	Graphisme	B	M	M
	Design industriel	B	M	M
	Architecture d'intérieur	B	M	M
	Design urbain	B	M	M
	Scénographie	B	M	M
	Cinéma d'animation	B	M	M
	Vidéographie	B	M	M
	Arts numériques	B	M	M
	Conservation, restauration des oeuvres d'art	B	M	M
	Stylisme de mode	BTC		
	Stylisme d'objet ou esthétique industrielle	BTC		
	Dessin d'architecture	BTC		
	Création d'intérieurs	BTC		
	Arts numériques	BTC		
	Photographie	BTC		
	Images animées ou cinégraphique	BTC		
	Graphisme	BTC		
	Bande dessinée	BTC		
Illustration	BTC			
Gravure et impression	BTC			



Domaine/section	Options	Grade		
	Sérigraphie	BTC		
	Publicité	BTC		
	Peinture	BTC		
	Sculpture	BTC		
2° Domaine des arts du spectacle	Image	BTC		
	Son	BTC		
	Montage et scripte	BTC		
	Multimédia	BTC		
	Arts du cirque	BTC		
	Réalisation cinéma et radio-télévision	B	M	M
	Théâtre et techniques de communication	B	M	M
	Interprétation dramatique	B	M	M
	Cinéma		M	M
	Radio-TV-Multimédia		M	M
3° Domaine du théâtre et des arts de la parole	<i>Art oratoire</i>	B	M	M
	Art dramatique	B	M	M
4° <i>Domaine de la musique</i>	A. Formation instrumentale	Vents	B	M
	B. Formation instrumentale	Percussions	B	M
	C. Formation instrumentale	Claviers	B	M
	D. Formation instrumentale	Cordes	B	M
	E. Formation vocale	Chant	B	M
	F. Formation vocale	Art Lyrique	B	M
	G. Musique ancienne formation instrumentale	Vents	B	M
		Cordes	B	M
		Claviers	B	M
	H. Musique ancienne formation vocale	Chant	B	M
	I. Jazz et musique légères	Art Lyrique	B	M
		Instrument	B	M
		Composition et arrangement	B	M
	J. Musique électroacoustique	Chant	B	M
		Composition acoustique	B	M
	K. Ecriture et théorie musicale	Composition mixte	B	M
		Composition	B	M
	L. Agréation de l'enseignement secondaire inférieur en musique	Direction d'orchestre		M
		Direction chorale		M
		Ecritures Classiques		M
Education Musicale			M	
Formation Musicale			M	
		BTC		



Légende (grade) :

Colonne 1 : B = Bachelier du 1^{er} cycle de transition (180 crédits), BTC = Bachelier type court (180 crédits)

Colonne 2 : M = Master en 1 an (B + 60 crédits)

Colonne 3 : M = Master en 2 ans (B + 120 crédits)



insérée par D. 02-06-2006
Annexe II.

établissements habilités à organiser des études relevant de l'enseignement supérieur
artistique

La liste des établissements habilités à organiser des études de type court ou de type
long, conformes à l'annexe I est fixée comme suit à partir de l'année académique 2005-
2006 :

1. Domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace



Options	Cycle	Académie Royale des Beaux-Arts de Bruxelles	Ecole Nationale supérieure des arts visuels de la Cambre	Ecole supérieure des arts Saint-Luc (Bruxelles)	Institut supérieur libre des arts plastiques, Ecoles de Recherche Graphique - ERG	Etablissement communal d'enseignement supérieur artistique "Le 75"	Ecole supérieure des arts de la Ville de Liège	Ecole supérieure des arts Saint-Luc (Liège)	Arts ²	Académie des Beaux-Arts de la Ville de Tournai	Ecole supérieure des arts Institut St-Luc (Tournai)
Dessin	1+2	1	1		1				1	1	
Peinture	1+2	1	1		1		1		1	1	
Sculpture	1+2	1	1		1		1		1		
Céramique	1+2		1								
Installation, performance	1+2				1						
Gravure	1+2	1	1		1		1		1		
Sérigraphie	1+2	1	1		1						
Lithographie	1+2	1									
Photographie	1+2	1	1		1						
Art dans l'espace public	1+2	1	1								
Espace urbain	1+2	1	1								
Images dans le milieu	1+2								1		
Tapiserie	1+2	1									
Stylisme et création de mode	1+2		1								
Design textile	1+2	1	1							1	
Typographie	1+2		1		1						
Reliure	1+2		1								
Illustration	1+2	1			1		1			1	
Bande dessinée	1+2				1		1			1	
Publicité	1+2				1		1			1	
Communication visuelle et graphique	1+2	1	1		1				1	1	
Communication visuelle	1+2	1									
Graphisme	1+2				1						
Design industriel	1+2		1					1			



Options	Cycle	Académie Royale des Beaux-Arts de Bruxelles	Ecole Nationale supérieure des arts visuels de la Cambre	Ecole supérieure des arts Saint-Luc (Bruxelles)	Institut supérieur libre des arts plastiques, Ecoles de Recherche Graphique - ERG	Etablissement communal d'enseignement supérieur artistique "Le 75"	Ecole supérieure des arts de la Ville de Liège	Ecole supérieure des arts Saint-Luc (Liège)	Arts²	Académie des Beaux-Arts de la Ville de Tournai	Ecole supérieure des arts Institut St-Luc (Tournai)
Architecture d'intérieur	1+2	1	1	1				1	1	1	
Design urbain	1+2	1							1		
Scénographie	1+2		1				1				
Cinéma d'animation	1+2		1		1						
Vidéographie	1+2				1		1				
Arts numériques	1+2				1				1	1	
Conservation, restauration des œuvres d'arts	1+2		1					1			
Stylisme de mode	1										1
Stylisme d'objets ou esthétique industrielle	1			1							1
Dessin d'architecture	1			1							
Création d'intérieurs	1			1							1
Arts numériques	1			1							
Photographie	1					1		1			1
Images animées ou cinégraphie	1										
Graphisme	1			1		1		1			1
Bande dessinée	1			1				1			
Illustration	1			1				1			
Gravure et impression	1					1					
Sérigraphie	1					1					
Publicité	1			1				1			1
Peinture	1					1		1			
Sculpture	1							1			



2. Domaine des Arts du spectacle, visuels et de l'espace

Option	Cycle	INSAS	IAD	ESAC
Image	1	1	1	
Son	1	1	1	
Montage et scripte	1	1	1	
Multimédia	1		1	
Arts du Cirque	1			1
Réalisation cinéma et radio-télévision	1	1	1	
Théâtre et techniques de communication	1+2	1		
Interprétation dramatique	1+2	1	1	
Cinéma	2	1	1	
Radio-TV-Multimédia	2	1	1	

3. Domaine du Théâtre et des Arts de la Parole

Option	Cycle	CRB	Arts ²	CRL
Art dramatique	1+2	1	1	1
Art oratoire	1+2	1	1	

4. Domaine de la Musique [modifié par D. 24-11-2011]

Section	Option	Cycle	IMEP	CRB	Arts ²	CRL
Formation instrumentale	Vents	1+2	1	1	1	1
Formation instrumentale	Percussions	1+2	1	1	1	1
Formation instrumentale	Claviers	1+2	1	1	1	1
Formation instrumentale	Cordes	1+2	1	1	1	1
Formation Vocale	Chant	1+2	1	1	1	1
Formation Vocale	Art Lyrique	1+2	1	1	1	1
Musique ancienne formation instrumentale	Vents	1+2	1	1	1	
	Cordes	1+2	1	1	1	
	Claviers	1+2	1	1	1	
Musique ancienne formation vocale	Chant	1+2		1	1	
	Art Lyrique	1+2		1	1	
Jazz et musiques légères	Instrument	1+2		1		
	Composition et arrangement	1+2		1		
	Chant	1+2		1		
Musique électroacoustique	Composition acousmatique	1+2			1	
	Composition mixte	1+2			1	
Ecriture et théorie musicale	Composition	1+2		1	1	1
	Direction chorale	2	1	1	1	1
	Direction d'orchestre	2		1	1	1
	Ecritures	2	1	1	1	1



Section	Option	Cycle	IMEP	CRB	Arts ²	CRL
	Classiques					
	Education Musicale	2	1			
	Formation Musicale	2	1	1	1	1
Agrégation de l'enseignement secondaire inférieur		1	1			

5. Légende [modifié par D. 24-11-2011]

Institutions	Sites
Institut National Supérieur des Arts du Spectacle et techniques de diffusion - INSAS	1. Région de Bruxelles-Capitale
Institut des Arts de diffusion - IAD	1. Canton de Wavre
Ecole Supérieure des Arts du cirque - ESAC	1. Région de Bruxelles-Capitale
Conservatoire Royal de Bruxelles - CRB	1. Région de Bruxelles-Capitale
Conservatoire Royal de Liège - CRL	1. Canton de Liège
Institut Supérieur de Musique et de Pédagogie - IMEP	1. Canton de Namur
Académie Royale des Beaux-Arts de Bruxelles	1. Région de Bruxelles-Capitale
Ecole Nationale des Arts Visuels de la Cambre	1. Région de Bruxelles-Capitale
Institut Saint-Luc	1. Région de Bruxelles-Capitale
Institut Supérieur libre des arts plastiques Ecole de Recherche Graphique - ERG	1. Région de Bruxelles-Capitale
Etablissement communal d'enseignement supérieur artistique "Le 75"	1. Région de Bruxelles-Capitale
Ecole Supérieure des Arts de la Ville de Liège	1. Canton de Liège
Ecole Supérieure des Arts Saint-Luc	1. Canton de Liège
Académie des Beaux-Arts de la Ville de Tournai	1. Canton de Tournai
Ecole supérieure des Arts Institut Saint-Luc	1. Canton de Tournai
Arts ²	1. Canton de Mons